



La protection des bases de données numériques au Maroc : état des lieux et analyse critique

The protection of digital databases in Morocco : current situation and critical analysis

YAQOUTI ZAKIA

Doctorante

Faculté des sciences Juridiques, Economique et Sociales de Tanger

Université Abdelmalek Essaâdi

Laboratoire des sciences juridiques économiques sociales et de gestion

Maroc

MASRAR SOUFIAN

Enseignant chercheur

Faculté des sciences Juridiques, Economique et Sociales de Tanger

Université Abdelmalek Essaâdi

Laboratoire des sciences juridiques économiques sociales et de gestion

Maroc

Date de soumission : 01/08/2025

Date d'acceptation : 15/09/2025

Pour citer cet article :

YAQOUTI. Z & Masrar.S (2025) « La protection des bases de données numériques au Maroc : état des lieux et analyse critique », Revue Internationale du chercheur «Volume 6 : Numéro 3 » pp : 1235 – 1267



Résumé

Pour les entreprises, les administrations et les organisations, les bases de données occupent une place centrale. Un véritable actif stratégique qui permet de structurer l'information et de générer de la valeur. Cet article analyse la protection juridique de ces bases de données au Maroc. Si la loi n°2-00 relative aux droits d'auteur n'assure une protection qu'aux bases originales, la dynamique de l'économie numérique met en évidence la vulnérabilité des bases non originales, malgré les investissements substantiels qu'elles requièrent. À partir d'une étude de l'arrêt relatif à l'affaire Artemis c. Simulator Online – l'article dresse un état des lieux du cadre légal et met en évidence les principales limites : fragmentation normative, absence de droit sui generis et lenteur procédurale. Sur ce, quelques pistes de réforme sont envisagées : création d'un cadre du numérique intégrant un régime spécifique des bases de données, mise en place de procédures accélérées et spécialisées, consolidation des règles relatives à la preuve numérique, ainsi que sensibilisation accrue des acteurs du numérique.

L'objectif est de mettre en avant l'importance stratégique des bases de données dans la société de l'information et de proposer des solutions pour renforcer leur protection au Maroc, tout en préservant l'équilibre avec l'open data juridique.

Mots Clés : Base de données ; protection ; originalité ; numérique ; droit sui generis.

Abstract

For businesses, administrations and organizations, databases play a central role. A true strategic asset that allows information to be structured and value to be generated. This article analyzes the legal protection of these databases in Morocco. If law n°2-00 on copyright only provides protection to original databases, the dynamics of the digital economy highlight the vulnerability of non-original databases, despite the substantial investments they require. Based on a study of the Artemis v. Simulator online case, the article provides an overview of the legal framework and highlights the main limitations: normative fragmentation, lack of sui generis right, and procedural delays. On this note, some reform paths are being considered: creation of a digital framework integrating a specific database regime, implementation of accelerated and specialized procedures. The objective is to highlight the strategic importance of databases in the information society and to propose ways to improve their protection in Morocco, while preserving a balance with legal open data.

Keywords: Databases; protection; digital; originality; sui generis right.



Introduction

La donnée, une ressource essentielle dans notre société, souvent comparée au pétrole du 21^{ème} siècle en raison de sa valeur et de sa capacité transformationnelle pour diverses industries. Elle touche à tous les aspects de notre quotidien : de la communication à la consommation, chaque acte génère des informations précieuses. Cette omniprésence de données alimente des systèmes de traitement et de stockage qui constituent une source de connaissance et un patrimoine informationnel pour les entreprises, les gouvernements et les organisations (Ndiaye, 2017).

Néanmoins, la transformation numérique évoque d'importantes préoccupations en matière de protection des données (Lehim, et al., 2025) ; l'évolution du marché de la donnée soulève des défis notables notamment en matière de protection et d'éthique. D'ailleurs, en fonction de la nature et du volume important des données traitées et stockées sur les différents STAD, la question de la protection est devenue cruciale. Les violations de données, exposant des millions de personnes à des risques d'atteinte à l'image ou d'usurpation d'identité sont d'une fréquence de plus en plus élevée, et au Maroc on ne fait pas l'exception. Les six premiers mois de l'année 2025 ont été marqués par de nombreux incidents ; le plus fameux est l'attaque subie par la CNSS le 8 avril 2025, causant la fuite des **données sensibles** telles que les attestations de salaire de milliers de citoyens marocains¹, et mettant en lumière la nécessité d'une réglementation robuste².

En réalité, la protection des données n'est pas une question récente. Les préoccupations liées à la protection des données ont commencé à se développer en parallèle avec l'émergence des TIC (Soubrian, 2023). Au fil du temps, de nombreux Etats et organisations ont mis en place une législation visant à encadrer le monde de la donnée. En Europe, ont adopté des textes spécifiques, tels que la directive 96/9/CE (modifiée et complétée par la directive 2019/790), qui représente le pilier de la protection juridique des bases de données, et le règlement général sur

¹ L'article de presse « *Le Maroc sous le choc après le piratage de la sécurité sociale : 'bienvenue en enfer où tout le monde sait combien gagne son voisin'* » publié par le Monde le 14 avril 2025 confirme l'ampleur de cette attaque et décrit en détail la nature des données attaquées et l'ampleur de l'attaque. Pour plus de détails consultez l'article via le lien suivant : https://www.lemonde.fr/afrique/article/2025/04/14/le-maroc-sous-le-choc-apres-le-piratage-de-la-securite-sociale-bienvenue-en-enfer-ou-tout-le-monde-sait-combien-gagne-son-voisin_6595892_3212.html

² Le 8 Avril 2025, la CNSS a fait objet d'une série d'attaques cybernétiques causant une fuite de données massive. Le Communiqué de presse de la CNSS est disponible sur : https://www.cnss.ma/fr/content/Cyberattaque-contre-la-CNSS-information-aux-Assur%C3%A9s-et-Affili%C3%A9s?language_content_entity=fr



la protection des données (RGPD) qui est dédié spécialement aux données à caractère personnel.

Pour le Maroc, cette question de la protection de donnée s'impose avec acuité dans un environnement juridique marqué par une certaine fragmentation. L'arsenal législatif marocain relatif à la matière reste dispersé, articulé autour de textes généraux comme la loi n°2-00 relative au droit d'auteur et aux droits voisins, et d'autres plus spécifiques comme la loi n°09-08 sur la protection des données à caractère personnel, ainsi que certaines règles issues du droit commun de la responsabilité civile ou commerciale, ce qui a créé un environnement juridique particulier et difficile à naviguer pour les entreprises et les individus.

Dans l'attente d'une approche plus unifiée et intégrée de la protection juridique des données au Maroc, il est primordial de traiter comment le droit marocain encadre-t-il la protection des bases de données numériques ? en d'autres termes, est ce que l'ensemble de règles existantes est suffisamment cohérent et efficace pour protéger ce patrimoine numérique devenu incontournable dans la société d'aujourd'hui ?

Cette réflexion est particulièrement pertinente compte tenu du contexte national, marqué par le développement continu des plateformes éducatives, des bibliothèques numériques, de la legaltech et des systèmes d'informations publics ou privés. Cela comprend également la complexité du cadre législatif relatif à la protection des données. Le droit marocain, en l'état actuel (loi n°2-00, loi n°09-08, et textes connexes), ne constitue pas une référence suffisamment cohérente et efficace pour protéger les bases de données numériques, faute d'un cadre unifié et intégré ; ce qui favorise la vulnérabilité de ces bases et particulièrement de celles non originales. D'ailleurs, l'affaire **Artemis c. Simulator Online**, tranchée par la cour d'appel de commerce de Casablanca en avril 2025, illustre parfaitement l'émergence de contentieux portant sur la violation des bases de données numériques, en l'absence d'un régime clair et spécifique.

C'est ainsi que, pour aborder cette problématique et vérifier l'hypothèse que les bases de données sont vulnérables en raison de l'absence d'un cadre cohérent et du manque du droit sui generis, il est primordial de comprendre ce que signifie l'expression « base de données » en droit, comme il faut faire la distinction entre les bases de données originales et celles qui ne sont pas considérées comme originales. Il est également important d'analyser le lien entre les



droits d'auteur et la protection des bases de données. Dans cette optique, la méthodologie adoptée repose sur une approche analytique critique, qui se base sur l'étude des textes juridiques en vigueur, ainsi qu'un examen de la jurisprudence récente, notamment à travers l'affaire Artemis qui a duré de 2018 à 2025, ainsi qu'une comparaison avec les règles et les pratiques étrangères. Ceci dans l'objectif d'établir un état des lieux exhaustif des lois et procédures actuelles, de cerner les lacunes et de trouver les perspectives de développement et de réforme.

L'article sera structuré comme suit : une première partie théorique, dédiée à l'étude du cadre législatif, intitulée « les fondements juridiques de la protection des bases de données numériques au Maroc » ; une seconde partie pratique, intitulée « la mise en œuvre juridique : pratique et enjeux », relative à l'application jurisprudentielle et aux enjeux de la protection de ces bases.

1. Les fondements juridiques de la protection des bases de données numériques au Maroc

D'après Date, une base de données est une collection de données pertinentes et persistantes utilisées par les applications de certaines Organisations (Date, 1995). Techniquement, une base de données est un ensemble de données enregistrées et structurées de manière efficace facilitant l'accès, le traitement et la sauvegarde. Aujourd'hui, elle est généralement d'une forme numérique et gérée par des systèmes de gestion de base de données. Cependant, l'apparition de l'expression « base de données » dans les textes législatifs revient principalement aux années 90 (Ndiaye, 2017).

En Europe, le projet de texte d'harmonisation des législations sur la protection des bases de données, version de 1993, définit les bases de données comme « *une collection de données, d'œuvres ou d'autres matières disposées, stockées et accessibles par des moyens électroniques [...]* ». Cette définition a considéré la base de données comme une simple collection de données gérée par le support numérique. Néanmoins, trois ans plus tard, le législateur européen a proposé une nouvelle interprétation de ce terme. L'article 17 de la directive européenne 96/9/CE considère que l'expression 'base de données' doit être comprise « *comme s'appliquant à tout recueil d'œuvres littéraires, artistiques, musicales ou autres, ou de matières telles que textes, sons, images, chiffres, faits et données ; qu'il soit s'agir de recueils d'œuvres, de données ou*



d'autres éléments indépendants, disposés de manière systématique ou méthodique et individuellement accessibles [..] ». En effet, cette directive a aussi précisé que le support des bases de données peut être physique ou numérique ; par son article premier, elle confirme que la base de données est « *un recueil d'œuvres, de données ou d'autres éléments indépendants, disposés de manière systématique ou méthodique et individuellement accessibles par des moyens électroniques ou d'autre manière* ».

Au Maroc, l'expression « base de données » n'a pas toujours été présente dans l'arsenal législatif et son introduction juridique est relativement récente ; dans l'ensemble des textes relatifs à la propriété intellectuelle, au droit commercial et à la régulation des archives cette notion n'était pas utilisée. Cependant, l'absence de l'expression « base de données » de l'arsenal législatif national a pris fin avec la réforme de la loi n°2-00 du 15 février 2000. L'alinéa 14 de l'article premier de cette loi marque la première apparition formelle de « base de données » dans le droit marocain et en donne la définition suivante : « *Base de données est tout recueil d'œuvres, de données ou d'autres éléments indépendants, disposés de manière systématique ou méthodique et individuellement accessibles par des moyens électroniques ou toutes autres manières* ».

Ainsi, cette définition adoptée par le législateur marocain, profondément inspirée de la directive européenne 96/9/CE, établit le concept dans le champ de la propriété intellectuelle et introduit la possibilité d'une protection juridique pour toute base de données qui présente un effort de création intellectuelle dans sa sélection ou son organisation (article 5 de la loi n°2-00).

1.1. Une protection fondée principalement sur la loi n°2-00

Avec l'essor du numérique, la question de la protection des bases de données au Maroc devient de plus en plus présente dans la pratique judiciaire ; on observe un développement des litiges juridiques liés à ce sujet. Toutefois, l'arsenal législatif relatif à cette matière reste limité. Il comprend principalement la loi n°2-00 relative aux droits d'auteur et droits voisins et la loi n°07-03 relative à la protection des systèmes de traitement automatisé de données et qui peut garantir la protection de certains aspects.

1.1.1. La définition



La particularité de la loi n°2-00 en matière de protection des bases de données est qu'elle représente la seule base légale explicite définissant ce concept dans le droit marocain. L'alinéa 14 de l'article 1 de la présente loi offre une définition basée sur trois éléments fondamentaux. D'abord, la diversité des types de contenu. En mentionnant « *le recueil d'œuvres, de données ou d'autres éléments indépendants* » le législateur précise que tout élément sous n'importe quelle forme est passible de protection. Ensuite, le législateur souligne l'importance de l'organisation au sein des bases de données. La phrase « *disposés de manière systématique ou méthodique* » montre qu'une simple collection de données ne suffirait pas pour être qualifiée de base de données. La structuration et l'organisation des données de manière cohérente est la condition qui permet de distinguer une vraie base de données d'une simple collection aléatoire de données. D'ailleurs, ces critères mentionnés par le législateur marocain représentent les fondements de la distinction entre une simple collection de données et une base de données (Elmasri & Navathe, 2016).

Enfin, pour compléter la définition, le législateur signale l'accessibilité. Il précise que les données doivent pouvoir être consultées individuellement par des moyens électroniques ou autres, ce qui indique une certaine flexibilité dans l'interprétation de cette définition.

1.1.2. Le critère d'originalité

L'originalité est un principe clé de la protection des œuvres de l'esprit (Moyses, 1999), et elle constitue également le pilier sur lequel repose la protection des bases de données. L'article 5 de la loi n°2-00 distingue deux catégories d'œuvres protégées en tant qu'œuvres originales, à savoir : les transformations d'œuvres préexistantes (traduction, adaptations, arrangements musicaux, etc.) et les recueils et compilations, parmi lesquels sont explicitement mentionnées les bases de données. En effet, cette précision disponible à l'alinéa 2 (b) de l'article 5 confirme que la loi n°2-00 ne protège ni les données brutes ni la simple collection de faits ou d'informations, mais elle protège « *le choix, la coordination ou la disposition des matières* », lorsqu'ils constituent une création intellectuelle.

En appuyant la protection sur l'originalité de la sélection, de l'arrangement ou de la présentation, le législateur souligne que le travail créatif est le critère de protection qui assure une couverture pour la structure de la base de données et non nécessairement son contenu –



sauf si ce contenu est également protégé par ailleurs-. En fait, ce critère rend la protection des bases de données équivalente à celle d'une œuvre de l'esprit (roman, film, tableau, etc.). Enfin, les limites pratiques et les ambiguïtés juridiques liées au recours au critère de l'originalité, tel que défini à l'article 5 de la loi n°2-00, ont été présente dans l'affaire Artemis c. Simulator Online qui sera analysé dans la deuxième partie de cet article.

1.1.3. Les limites au principe de l'originalité

Contrairement à l'Union européenne qui a établi une législation spécifique³ pour protéger les investissements liés à la création des bases de données (ressources, temps et effort), le Maroc ne dispose pas encore d'un tel cadre juridique. Par conséquent, la protection des bases de données repose uniquement sur le principe de l'originalité.

Au Maroc, les bases de données qui rassemblent des informations factuelles sans apport créatif ne bénéficient d'aucune protection. Bien qu'elles soient coûteuses à produire et précieuse économiquement, la loi n°2-00 ne prévoit aucune protection, ce qui peut entraîner des conséquences indésirables en matière d'innovation et d'investissement dans ce domaine au Maroc. Afin de mieux comprendre de ce point, l'article comprend un paragraphe consacré à l'examen de ces conséquences liées à l'absence de protection des bases non-originales.

1.2. Le droit sui generis spécifique aux bases de données, un pilier de la protection

L'absence d'un droit sui generis spécifique aux bases de données au Maroc implique que les développeurs et les responsables des bases de données doivent se conformer à un cadre légal restreint, qui ne répond pas pleinement à leurs besoins. Le critère d'originalité est un principe fondamental pour la protection des droits d'auteur, autrement, les créations ne peuvent être éligibles de protection par le droit d'auteur que si elles sont originales (Pellegrini, 2016). Sauf que, ça ne peut pas être le seul pilier de la protection des bases de données ; la directive européenne 96/9/CE le confirme en préservant l'application de deux formes de protection.

³ La directive européenne 96/9/CE du parlement européen et du conseil, du 11 mars 1996, concernant la protection juridique des bases de données. Disponible sur : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/ALL/?uri=celex:31996L0009>



1.2.1. La directive 96/9/CE, une double protection des bases de données

Dans le but de garantir une protection large des bases de données, de préserver les droits des acteurs économiques et de d'encourager les investissements, la directive européenne a prévu le recours au droit d'auteur, si la structuration et l'organisation de la base sont originales. En effet, L'alinéa 2 de l'article 3 de la directive précise que l'originalité de la base est liée à la 'forme' et non pas au contenu⁴.

Cependant, cette directive a également créé un droit sui generis visant à protéger l'investissement (financier, humain et technique) déployé pour créer, gérer et partager le contenu d'une base de données, même en l'absence d'originalité. D'après l'article 7, l'objet de cette protection est principalement lié au lien entre l'investissement et la création de la base de données ; l'article dispose que « *les Etats membres prévoient pour le fabricant d'une base de données le droit d'interdire l'extraction et/ou la réutilisation de la totalité ou d'une partie substantielle, évaluée de façon qualitative ou quantitative, du contenu de celle-ci, lorsque l'obtention, la vérification ou la présentation de ce contenu attestent un investissement substantiel du point de vue qualitatif ou quantitatif* ». Au Maroc, la législation en vigueur ne prévoit pas ce droit. Seule l'effort créatif est éligible à la protection ; l'investissement financier, technique et humain ne bénéficie d'aucune protection légale.

1.2.2. Regards comparatifs sur la protection des bases de données (Maroc, UE, UK, US)

Si la directive 96/9/CE a marqué une avancée décisive pour la protection des bases de données en Europe, il est primordial de remettre cette approche dans une perspective plus large. D'ailleurs, les solutions retenues à l'international varient sensiblement ; certaines juridictions combinent le droit d'auteur avec un droit sui generis spécifique, comme c'est le cas en UE, tandis que d'autres, se limitent à la protection par le droit d'auteur classique, comme le Maroc qui s'appuie spécialement sur le critère de l'originalité.

⁴ Article 3 de la directive 96/9/CE « [...] La protection des bases de données par le droit d'auteur prévue par la présente directive ne couvre pas leur contenu et elle est sans préjudice des droits subsistant sur ledit contenu »



Une comparaison synthétique des régimes Européen, Américain, Britannique (post Brexit) et Marocain permet de mieux saisir les spécificités et les limites du système national. Le tableau suivant récapitule les principales différences en termes d'objet protégé, de critères de protection, de droits conférés, de durée, d'exceptions et de sanctions.

Régime	Objet protégé	Critère de protection	Droits conférés	Durée	Exceptions
UE	Œuvres originales ; Bases non originales avec investissement substantiel.	Originalité ; Investissement (financier, humain, technique)	Droit d'auteur classique ; Droit sui generis	15 ans pour droit sui generis (renouvelable en cas d'investissement)	Recherche scientifique, enseignement, usage privé, sécurité publique
Royaume-Uni (post-Brexit)	Transposition de la directive 96/9/CE avant Brexit, régime maintenu par le droit interne	Identique à l'UE	Droit d'auteur ; Droit sui generis	Identique à l'UE	Identique à l'UE
Etats-Unis	Copyrights pour compilations originales ; Pas de droit sui generis spécifique	Originalité minimale (le principe « <i>sweat of the brow</i> » est insuffisant depuis l'affaire Feist 1991 ⁵)	Copyright : reproduction, adaptation, diffusion. Pas de droit sui generis	70 ans (après le décès)	Exceptions « <i>fair use</i> » (flexible mais incertaines)
Maroc	Bases de données originales (loi n°2-00 relative au droit d'auteur)	Originalité (choix / arrangement créatif)	Reproduction, diffusion, communication au public	70 ans (après le décès)	Usage privé, citation, enseignement (loi n°2-00)

Quant aux sanctions, le régime européen et du Royaume-Uni se base sur la sanction civile, tandis que le régime des Etats-Unis et du Maroc est basé sur la combinaison entre les sanctions civiles et d'autres pénales.

Cependant, la comparaison entre ces différents régimes montre un certain décalage entre la vision adoptée par le continent européen, qui protège l'originalité mais aussi l'investissement dans les bases de données non originales, et la vision marocain qui reste limité au critère de l'originalité, ce qui peut créer une vulnérabilité juridique et économique ; un travail coûteux de

⁵ Kamina, P. (2024). Le copyright aux Etats-Unis d'Amérique. Pressbooks. <https://www.droitangloamericaindespi.com/copyright/chapter/le-copyright-aux-etats-unis-damerique/#footnote-62-116>



conception peut être exploité par un tiers sans que le concepteur (producteur) ait de véritable recours. C'est précisément ce que nous allons examiner à travers le paragraphe suivant.

1.2.3. Les bases de données non originales : un investissement à risque

Les listes de clients, les bases de données météorologiques, les catalogues de produits, les fichiers recensant l'état des stocks et les collections exhaustives de décisions de justice sont tous des bases de données non originales, qui ne relèvent pas d'une création intellectuelle propre. Ce sont des bases qui n'ont pas été structurées ou contenues en vertu d'une invention intellectuelle distincte, mais qui résultent sûrement d'un investissement considérable en temps, en argent et en énergie. Cependant, au Maroc, elles sont exclues du champ de protection.

Cette absence de protection expose ces bases de données à des risques de copie, d'appropriation, d'extraction ou de réutilisation abusive, ce qui décourage l'investissement dans le marché de la donnée. Sans encadrement juridique clair, les entreprises et les créateurs marocains qui investissent lourdement dans la collecte, la structuration et le partage de données se retrouvent face à une situation de méfiance et d'insécurité. Dans le but de surmonter ce défi, l'Union européenne a mis en place le droit sui generis de la directive 96/9/CE, qui garantit la protection de l'investissement dans la création des bases de données (Derclaye, 2006).

En fait, l'absence de ce droit au Maroc désavantage les entreprises locales par rapport à celles de l'Union européenne où la protection des bases non originales est garantie. En Europe, les créateurs de bases de données bénéficient d'un cadre juridique qui assure la valorisation et la préservation de leurs investissements, même sans originalité. A l'inverse, les acteurs marocains risquent de voir leurs efforts copiés sans possibilité de recours en justice. Sauf que, dans un contexte où le Maroc ambitionne de devenir un hub numérique africain⁶, ce vide juridique nuit à sa compétitivité, à l'attractivité de son marché technologique et à la mise en place d'un véritable écosystème digital.

⁶ L'ambition du Maroc de se positionner comme un hub numérique africain est manifesté par plusieurs projets et événements dont la stratégie Maroc digital 2030, le GITEX Africa 2025, organisé à Marrakech du 14 au 16 Avril 2025 et l'inauguration du Centre de recherche et développement (R&D) D'Oracle Maroc en juin 2025.



1.2.4. Sans droit sui generis, l'économie numérique vacille

Le manque d'un régime juridique basé sur le principe de la double base de protection adopté par la directive européenne crée un déficit d'incitation à l'investissement dans les technologies numériques basées sur la donnée. Selon Derclaye, si la création d'une base de données a impliqué un coût, le créateur doit être protégé contre la copie du contenu de sa base de données (Derclaye, 2006). Alors, pour ces créateurs des bases de données, l'idée de développer une base coûteuse perd son attrait lorsque son exploitation peut être librement imitée par des tiers.

Bien que l'on ne dispose pas encore de données chiffrées spécifiques à l'impact exact du manque de droit sui generis pour les bases de données, quelques rapports internationaux suggèrent des pertes économiques significatives liées à la fragmentation des réglementations de données⁷. En plus, d'autres études européennes -notamment sur les bases biologiques- montrent que la protection d'un investissement substantiel via le droit sui generis joue un rôle déterminant dans la décision de créer ou de maintenir de telles bases (Bernier, et al., 2023). Par ailleurs, au Maroc, les stratégies nationales de transformation numérique traduisent une forte volonté politique d'augmenter l'investissement dans les technologies numériques, ce qui suggère que la carence juridique représente un frein réel, peu quantifié.

En l'absence d'un droit sui generis pour protéger les bases de données non originales, les acteurs de l'économie numérique marocaine sont contraints de recourir à des moyens alternatifs, tels que le secret professionnel, les clauses contractuelles ou encore les mécanismes de concurrence déloyale. Néanmoins, ces dispositifs présentent une complexité juridique notable. Le secret professionnel et/ou le secret d'affaire exige un haut niveau de confidentialité, difficilement réalisable avec les techniques de partage propre à l'environnement numérique. Quant aux contrats, ils ne concernent que les signataires, aucun effet à l'égard des tiers. En fait, ces alternatifs de protection sont coûteuse et incertaine ce qui peut freiner le développement des bases de données, en particulier chez les startups et les PME.

⁷ Le rapport OECD/WTO estime que la fragmentation des réglementations de données pourrait faire baisser le PIB mondial de presque 4.5% si tous les pays restreignaient leurs flux de données. https://www.oecd.org/en/publications/economic-implications-of-data-regulation_aa285504-en.html?utm_source=chatgpt.com



À ce propos, la protection sui generis vise non seulement à préserver les investissements, mais également à garantir la rentabilité économique de la création des bases de données, en assurant un droit d'exclusivité temporaire.

1.3. Lois et dispositifs complémentaires

Comme le cadre législatif actuel relatif explicitement à la protection des bases de données est très restreint, il convient d'examiner les lois et les dispositifs susceptibles d'assurer une protection implicite des bases de données au Maroc.

1.3.1. La contribution des lois n°07-03 et n°05-20 à la protection des bases de données

La loi n°07-03 relative à la protection des STAD et la loi n°05-20 sur la cybersécurité protègent principalement l'intégrité, la confidentialité et la disponibilité des systèmes d'information (SI) contre l'accès frauduleux, les atteintes intentionnelles, les intrusions informatiques, la falsification et la destruction, ce qui leur donne le statut d'un bouclier juridique contre les cyberattaques. Cependant, ces lois n'offrent pas un cadre légal structuré pour la protection des bases de données elles-mêmes. Elles visent la protection technique et sécuritaire, non pas la propriété intellectuelle. Une base de données copiée ou utilisée sans intrusion informatique mais d'une manière contraire à l'esprit de la création ne tombe pas toujours sous le coup de ces lois.

Ainsi, ces deux textes de loi ne prévoient aucune protection en l'absence de violation du STAD/SI⁸. Cela signifie qu'une personne peut légalement extraire, utiliser ou reproduire une base de données – à condition que la source soit ouverte ou publique-, sans pirater le système, sans être pénalement responsable – mais sans pour autant reconnaître ni l'effort de conception intellectuelle ni l'investissement financier et technique.

Toutefois, ces lois assurent effectivement une certaine protection des bases de données, bien que de manière implicite mais importante. Les bases de données, en tant que composante essentielle des systèmes d'information (Bigand, et al., 2006), sont directement concernées par les mesures de sécurité prévues par ces deux textes. Pourtant, ces mesures ne concernent que

⁸ STAD : Système de traitement automatisé des données ; SI : Système d'information



les intrusions et les violations des systèmes et ne couvrent pas l'usage abusif légal, comme le scraping⁹ de données publiquement accessible, l'extraction manuelle effectuée par un employé ou un prestataire autorisé, le plagiat du schéma de la base, de sa logique organisationnelle ou de sa structuration.

1.3.2. La loi n°09-08, un texte clé de la protection des données personnelles au Maroc

Etant un texte essentiel de l'arsenal législatif marocain relatif à la donnée, la loi n°09-08 encadre le traitement des données à caractère personnel et impose des obligations aux responsables de traitement, notamment en matière de consentement, de finalité du traitement, de confidentialité, de durée de conservation et de droits d'accès, de rectification et d'opposition pour les personnes concernées.

En ce qui concerne les bases de données, cette loi peut garantir une certaine protection mais de manière ciblée. Elle ne protège pas la base en tant qu'œuvre de l'esprit ou objet technique, mais vise spécifiquement les données personnelles qu'elle contient. Ainsi, toute base contenant des données permettant d'identifier une personne physique est juridiquement protégée afin de prévenir les abus, les accès non autorisés et les fuites. D'une part, la loi n°09-08 ne prévoit aucune protection contre l'extraction ou la réutilisation de données non personnelles, ni contre la copie du schéma de la base ou son exploitation commerciale par des tiers. D'autre part, elle garantit la protection des droits des personnes physiques, plutôt que ceux des investisseurs, des concepteurs et des créateurs des bases de données, elle ne protège pas la valeur économique ou la structure de la base.

1.3.3. La concurrence déloyale

Bien que les dispositions législatives qui encadrent la concurrence déloyale ne ciblent pas explicitement la protection des bases de données, on peut observer une protection implicite. La concurrence déloyale est un mécanisme issu du droit commun de la responsabilité civile qui peut servir à protéger les bases de données lorsqu'un tiers adopte un comportement fautif

⁹ Le Scraping fait référence à une technique d'extraction de données à partir d'une sortie générée par un programme informatique



portant atteinte à un intérêt économique légitime (Triaille, 1993). L'article 84 du D.O.C dispose que « *Peuvent donner lieu à des dommages-intérêts les faits constituant une concurrence déloyale et, par exemple : [...] ; le fait d'user d'une enseigne, tableau, inscription, écriteau, ou autre emblème quelconque, identique ou semblable à ceux déjà adaptés légalement par un négociant, ou fabricant, ou établissement du même lieu, faisant le commerce de produits semblables, de manière à détourner la clientèle de l'un au profit de l'autre ; [...] ».*

Ainsi, cet article qui prévoit une protection des signes distinctifs utilisés dans le commerce peut avoir un impact restreint sur la protection des bases de données, surtout si la base de données est exploitée de façon à créer une confusion avec l'activité commerciale d'un concurrent, comme la reproduction de la structure, de l'organisation ou des données en vue de capter ou de détourner une clientèle. Toutefois, pour qu'il y ait application de cette disposition, il est nécessaire de prouver un dommage commercial tangible lié à la débauche de clientèle, et pas seulement une reproduction ou copie de données.

Certes, la jurisprudence nationale accessible ne révèle pas encore de décision consacrant explicitement la concurrence déloyale comme outil de protection directe contre la copie ou l'extraction de bases de données numériques. Sauf que, le recours à la concurrence déloyale comme moyen de protection d'un actif immatériel n'est pas nouveau pour la jurisprudence marocaine. La décision n°1718, dossier n°2024/8211/1349 de la CAC de Marrakech confirme la fiabilité du recours à la concurrence déloyale pour protéger un actif immatériel – dans ce cas, le savoir faire et la clientèle-, ce qui peut être analogue dans certains cas de bases de données.

En revanche, au niveau européen, la Cour de justice de l'Union européenne a admis que des violations de normes de protection des données peuvent être qualifiées de pratiques commerciales déloyales dès lors qu'elles confèrent un avantage concurrentiel indu (affaire C-21/23)¹⁰.

Enfin, la concurrence déloyale ne garantit pas la protection de la base, mais sanctionne le comportement déloyal de son utilisateur ; si un concurrent réutilise une base de données sans

¹⁰ Arrêt de la Cour (grande chambre) du 04 octobre 2024, affaire C-21/23 (Lindenapotheke),. Accessible via : https://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?text=&docid=290696&pageIndex=0&doclang=FR&mode=req&dir=&occ=first&part=1&cid=329989#Footnote*



intrusion ou piratage mais dans des conditions abusives de copie intégrale, détournement commercial, désorganisation du marché, il peut être poursuivi pour concurrence déloyale.

1.3.4. Le secret professionnel et la protection contractuelle

Dans le milieu professionnel, le secret professionnel est une obligation légale à respecter. Il interdit aux professionnels de divulguer les informations confidentielles qu'ils ont apprises dans le cadre de leur travail. Les articles 446 et 447 du Code pénal imposent au salarié de respecter la confidentialité des données et prévoient des sanctions pour la révélation de ces données. Ainsi, lorsque les bases de données appartiennent au monde professionnel leur protection peut être directement garantie par ce principe du secret professionnel.

En fait, le secret professionnel, qui constitue une obligation de discrétion pour certaines professions (Lelièvre, 2004), interdit la divulgation ou l'accès non autorisé aux bases de données, à l'exception des autorisations préalables. Ce qui impose la mise en place de mesures organisationnelles et techniques renforcées, telles que le chiffrement des bases, la restriction des accès, ou encore l'insertion de clauses de confidentialités dans les contrats (protection contractuelle). En cas de violation, la responsabilité du professionnel peut être engagée sur les plans disciplinaire, civil et pénal, ce qui représente un rôle dissuasif important.

En plus du secret, les bases de données dans le monde professionnel peuvent bénéficier d'un autre moyen de protection à savoir les clauses de confidentialité ou la protection contractuelle qui constituent un outil juridique très utile contre l'exploitation non autorisée des bases de données, notamment dans les relations : employeur/ salarié, prestataire/client, partenaire commerciaux/ cocontractants. La clause de confidentialité peut interdire la réutilisation de la base à fins personnelles ou commerciales, la divulgation à des tiers et toute forme d'extraction ou de reproduction non autorisée (CNIL, 2018). Toutefois, ces deux méthodes n'assurent la protection des bases que dans un cadre relationnel précis, lié à l'emploi et au contrat. Ils ne régulent pas la réutilisation des bases accessibles publiquement et ne protègent que certaines catégories de données.

En somme, bien que ces lois et dispositifs offrent une protection indispensable, elles demeurent incomplètes, car elles ne protègent pas la structure, l'organisation et l'investissement des bases



de données. La loi n°2-00 demeure la défense juridique principale, mais l'introduction d'un droit sui generis spécifique pour la protection des bases de données serait nécessaire pour combler le vide et garantir une protection complète.

2. La mise en œuvre juridique : pratique et enjeux

Au-delà des lois et dispositions, ce qui importe c'est l'application concrète, notamment par les juridictions et, la présente partie de l'article sera particulièrement consacré à l'étude de cet aspect de la protection des bases de données au Maroc.

La question de l'application judiciaire relative à la matière soulève une problématique complexe, en raison d'un arsenal législatif fragmenté et lacunaire. En l'absence d'un régime spécifique équivalent au principe du droit sui generis de la directive européenne, le juge marocain se trouve contraint de composer avec les outils juridiques existants, fondamentalement issus du droit d'auteur et des principes de concurrence déloyale, secret professionnel et intrusion au SI. Il lui appartient alors d'apprécier au cas par cas si une base de données révèle un apport intellectuel important, ou si son exploitation par un tiers peut constituer un acte fautif ou une violation aux normes de sécurité. Cette démarche renforce le rôle interprétatif du juge, qui sans cadre spécifique, doit jongler entre principes généraux, équité, logique économique et parfois inspiration du droit comparé.

Dans l'objectif de mieux comprendre la pratique juridique liée à la protection des bases de données, l'analyse présentée dans cet article repose sur une étude analytique de la jurisprudence marocaine relative aux bases de données. Le corpus a été constitué à partir des décisions publiées par la cour de commerce de Casablanca, la cour d'appel commerciale et la cour de cassation, en mobilisant comme mots-clés : base de données, droit d'auteur, originalité. Le cas *Artemis c. Simulator Online*, et notamment l'arrêt n°2093, a été retenu comme fil conducteur en raison de sa valeur illustrative et structurante pour la compréhension des enjeux de protection.



2.1.L'affaire Artemis c. Simulator online

L'affaire Artemis contre Simulator online¹¹ a commencé il y a sept ans. Le 22 mars 2018 marque le jour où le tribunal commercial de Casablanca a statué sur sa compétence pour juger ce dossier. Au bout de quelques mois, le tribunal a rendu sa première décision préparatoire (jugement n°1526 du 1 novembre 2018, TPI) ordonnant une expertise technique. Puis, la phase d'instruction et d'expertise de 2018 à 2019 qui a connu deux événements importants : le premier était la prononciation du deuxième jugement préparatoire n°1075, le 13 juin 2019 par le tribunal commercial, qui a renvoyé la mission de l'expert pour complément ; et le second concernait le dépôt du rapport d'expertise complémentaire par l'expert désigné. Entre 2019 et 2025, les phases judiciaires de première instance à la cour de cassation ont été entamées, avec un retour vers la phase d'appel suite à la décision n°651/1 de la cour de cassation le 4 décembre 2024¹².

2.1.1. Présentation du litige

L'affaire oppose deux sociétés marocaines spécialisées dans l'édition et le partage d'informations juridiques. Dans le statut du demandeur, on trouve la société Artemis S.A et, pour le statut du défendeur (appelant initial) on a la société Simulator Online S.A.R.L. Cependant, le litige découle de l'accusation suivante : Simulator online est accusé par Artemis de contrefaçon de sa base de données juridique protégée au titre du droit d'auteur. Elle reproche en particulier : la reproduction du contenu, l'emploi de la même structure, forme, fautes typographique et l'intégration de noms de fichiers ou marques internes comme CATDR¹³.

Le processus judiciaire de cette affaire a passé par les différentes phases comme il a connu la prononciation de différentes décisions judiciaires. Le tribunal commercial de Casablanca a donné raison à Artemis condamnant Simulator Online à cesser la diffusion de sa base de données, à payer 40.000 MAD de dommages et 200 MAD pour chaque jour de retard

¹¹ Arrêt n°2093, Dossier n° 907/8202/2025 CAC de Casablanca, le 24 Avril 2025.

¹² Vous trouverez en Annexe un tableau qui récapitule la chronologie de l'affaire Artemis (Annexe 1)

¹³ La marque interne CATDR est une sorte de marqueur invisible (watermark numérique) placée dans les textes ou métadonnées, qui ne modifie pas le contenu visible pour l'utilisateur, mais qui permet à l'éditeur et/ou à l'expert d'identifier l'origine de la base en cas de copie. Dans l'affaire Artemis c. Simulator online, la présence du sigle « CATDR » dans les contenus exploités par Simulator a servi de preuve numérique d'un transfert ou d'une reproduction illicite de la base d'Artemis. C'est une preuve technique comparable aux « fautes-pièges » utilisées afin de détecter la contrefaçon.



d'exécution. Ensuite, la cour d'appel commerciale a infirmé ce jugement et débouté Artemis. Enfin, le 4 décembre 2024, la cour de cassation a annulé l'arrêt d'appel pour défaut de motivation quant aux éléments techniques de similitude dans la base de données et, elle a renvoyé le dossier à la cour d'appel commerciale pour un nouvel examen. Ainsi, la décision judiciaire n°2093 de la cour d'appel commerciale de Casablanca a été rendu.

2.1.2. Apport de l'arrêt n°2093 sur la reconnaissance de l'originalité éditoriale

L'avancée jurisprudentielle que cet arrêt constitue ne peut être ignoré, elle est notable en matière de reconnaissance de l'originalité éditoriale dans les bases de données numériques. D'ailleurs, bien que les contenus contestés soient composés de textes juridiques appartenant au domaine public - donc, a priori, non protégés par le droit d'auteur selon l'alinéa 1 (a) de l'article 8 de la loi n°2-00¹⁴ – la cour a reconnu que leur arrangement, leur structuration interne, leur présentation visuelle et leur conception logique, lorsqu'ils résultent d'un travail intellectuelle spécifique, pouvaient être considérés comme une œuvre intellectuelle au sens des article 5 et article 1 alinéa 1.14 de la même loi. Dans ce sens, le rapport d'expertise judiciaire a révélé l'absence d'originalité technique dans les interfaces et un copié-collé manifeste des contenus traités par Artemis.

Cette décision est d'autant plus marquante puisqu'elle s'est produite suite à un premier jugement de 2020 où la même instance avait dénié la protection au motif que la base n'était qu'une simple collection de lois disponibles et accessibles publiquement. Toutefois, la reconnaissance de l'originalité éditoriale a été fondée sur les conclusions de l'expertise judiciaire technique effectuée, qui a mis en évidence des éléments précis témoignant d'un effort de création, tels que l'organisation méthodique de la base, l'intégration de repères internes, la marque CATDR à titre d'exemple, et la mise en forme unique des données.

En fait, cet arrêt affirme que le travail d'édition, dès lors qu'il révèle un apport intellectuel distinct, une œuvre d'esprit identifiable, peut bénéficier de la protection juridique au titre du droit d'auteur, même avec un contenu de nature publique et non concernée par les droits

¹⁴ L'alinéa 1 de l'article 8 de la loi n°2-00 dispose que « la protection prévue par la présente loi ne s'étend pas : a) aux textes officiels de nature législative, administrative ou judiciaire, ni à leurs traductions officielles ; [...] »



d'auteur. Ainsi, la présente décision renforce la portée de la notion d'originalité dans l'environnement numérique, en consacrant la protection des contributions éditoriales qui confèrent à une base de données une valeur ajoutée spécifique, loin du caractère public ou non des données qu'elle contient.

2.1.3. Acceptation des preuves électroniques

L'apport de l'arrêt en question touche aussi à la recevabilité des preuves électroniques et marque un tournant important dans la reconnaissance et l'acceptation de ce type de preuve dans les contentieux liés à la propriété intellectuelle numérique, en particulier les bases de données.

Dans ce dossier, la cour a admis comme moyen de preuve légitime une diversité d'éléments techniques, tels que des captures d'écran, des fautes intentionnelles (fautes-pièges), des marques dissimulées comme CATDR, des supports physiques de nature numérique tels que les CD-ROM et les clés USB. Ces preuves non traditionnelles ont été jugées admissibles à condition qu'elles soient authentifiées, vérifiables et corroborées par une expertise judiciaire contradictoire. Ainsi, l'arrêt consacre la valeur probatoire des éléments numériques, en signalant que des fautes identiques ou des marques spécifiques peuvent constituer des indices forts de reproduction illicite, à condition qu'ils s'inscrivent dans un cadre éditorial original.

Enfin, en validant le travail de l'expert désigné pour mener des analyses techniques approfondies sur les plateformes litigieuses, l'arrêt renforce la légitimité des expertises techniques et informatiques dans les litiges de nature numérique. Il établit ainsi une jurisprudence marocaine progressiste, alignée avec les standards internationaux en matière de preuve électronique, ouvrant la voie à une acceptation plus ample des modes de preuve adaptés à l'environnement numérique.

2.2. Les limites de la protection en pratique

Bien que l'arrêt n°2093 ait marqué des progrès jurisprudentiels concernant la reconnaissance de l'originalité conceptuelle des bases de données et l'admissibilité des preuves électroniques, la protection des bases de données numériques au Maroc continue de faire face à de nombreuses



contraintes structurelles et pratiques significatives, à savoir la fragmentation normative et la diversité des lois, la faible portée dissuasive des sanctions et la lenteur procédurale.

2.2.1. Fragmentation normative

Dans son essai « la régulation de l'internet : fictions et frictions », François Massit-Folléa mentionne le « pluralisme normatif » comme une source de controverse qui nécessite d'être résolu (Massit-Folléa, 2013). Au Maroc, le cadre juridique du numérique manque d'une vision d'ensemble, il est divisé en plusieurs textes (droit d'auteur, protection des données personnelles, protection des SI, accès à l'information, etc.), adoptés indépendamment les uns des autres. Dans ce contexte marqué par l'absence d'un code du numérique s'inscrit la fragmentation normative en matière de protection des bases de données numériques. En effet, la loi n°2-00 relative au droit d'auteur représente le texte législatif de référence en la matière. Il reconnaît la protection de la structure d'une base de données si elle est originale (article 5), mais il ne tient pas compte des bases de données contemporaines ni des défis complexes liés à l'ère numérique. À l'encontre de la législation européenne où le créateur d'une base de données peut être protégé à partir du moment où un investissement a été réalisé, la loi n°2-00 n'envisage aucune protection sui generis et repose pleinement sur le principe de l'originalité.

De plus, la présence simultanée de la loi n°2-00 et des autres textes de loi relatifs au numérique peut parfois être complémentaire, mais souvent elle est conflictuelle. À titre d'exemple, la loi n°2-00 exclut expressément les textes législatifs, réglementaires et judiciaires de la protection du droit d'auteur (article 8), ce qui constitue un point de tension avec le principe de transparence et droit d'accès à l'information encadré par la loi n°31-13. L'importance de la transparence et du droit d'accès à l'information juridique ne doit pas rendre inopérable la protection accordée aux efforts d'édition ou de conception investis dans les bases de données numériques.

Parallèlement à la loi n°2-00, la loi n°09-08 relative à la protection des données personnelles peut s'appliquer lorsque la base de données numérique en question contient des données à caractère personnel, ainsi, la loi n°05-20 et les autres textes relatifs à la confiance numérique et à la protection des STAD influencent la protection, la sécurisation, l'intégrité et la traçabilité des bases de données. Cependant, l'absence d'articulation et de coordination explicite entre ces différents textes crée une difficulté d'interprétation et de qualification lorsqu'un contenu



numérique est composé de plusieurs éléments (donnée personnelle, information publique, œuvre, etc.), ce qui rend nécessaire la création d'un cadre unifié et harmonisé des textes législatifs relatifs à la matière du numérique.

Pour une représentation plus claire de la fragmentation normative concernant la protection des bases de données, le tableau ci-dessous a été élaboré.

Type de base	Risques	Cadre juridique applicables	Limites
Base personnelle ouverte (ex : données personnelles diffusées en open data)	Atteinte à la vie privée, exploitation illicite	Loi n°09-08 (protection des données personnelles) ; Loi n°07-03 (protection STAD, SI)	Open data mal encadré → difficulté à concilier transparence et vie privée
Base personnelle-proprétaire (ex : fichiers clients)	Piratage, vol de données, réutilisation par concurrents	Loi n°09-08 ; secret professionnel (art 446,447 du C.P) ; cybercriminalité (loi n°05-20, loi n°07-03)	Sanctions « faibles » ; lenteur procédurale ; manque de spécialisation judiciaire
Base non personnelle ouverte (ex : textes de lois)	Extraction massive ; réutilisation sans mention de source	Loi n°31-13 (l'accès à l'information) ; Loi n°2-00 (droit d'auteur si structuration originale)	Pas de protection sui generis ; impossible de protéger l'investissement non créatif
Base non personnelles propriétaire (ex : base de données scientifique privée)	Contrefaçon, extraction et revente illicite	Loi n°2-00 (droit d'auteur si originalité) ; contrat ; secret	Absence de protection pour l'investissement pur ; sanctions civiles peu dissuasives
Base publique commerciale (ex : registres publics exploités par des prestataires)	Concurrence déloyale, copie frauduleuse	Loi n°2-00 (si originalité) ; concurrence déloyale	Flou juridique entre service public et exploitation privée
Base publique gratuite (ex : jurisprudence)	Réutilisation sans contrôle, scraping massif	Loi n°31-13 (accès à l'information) ; loi n°2-	Risque de « privatisation » de



		00 (si structuration originale)	l'open data par des acteurs privés
--	--	---------------------------------	------------------------------------

Les différentes limites mentionnées dans ce tableau montrent bien que, malgré la diversité de l'arsenal législatif, la protection demeure fragile et incomplète. D'ailleurs cette fragilité se trouve accentuée par l'effet dissuasif qui reste limité face aux atteintes possibles dans l'univers numérique.

2.2.2. Effet dissuasif limité et sanctions insuffisantes

Dans l'absence d'un texte juridique spécifié à la protection des bases de données à l'ère du numérique, la loi n°2-00 représente la référence légale en la matière. En effet, l'article 62 de cette loi (dont les dispositions ont été abrogées et remplacées en vertu de l'article 2 de la loi n°34-05) donne au titulaire de droit la possibilité d'obtenir des dommages-intérêts en cas de préjudice, toutefois, aucune précision ou barème n'est prévu, ce qui donne lieu à une réparation « au cas par cas », et laisse une large marge d'appréciation au juge, qui peut devenir problématique lorsque le juge retient des éléments de preuve incomplets ou ne parvient pas à reconstituer précisément le préjudice et le gain illicite. Dans l'affaire Artemis c. Simulator Online, on constate que l'arrêt n°2093 rendu après cassation et renvoi par la Cour d'appel commerciale de Casablanca reflète de manière pertinente la marge d'appréciation du juge en la matière, et les écarts possibles dans l'évaluation des dommages et intérêts. La cour d'appel a estimé que le montant initial de 40.000 DH ne reflétait pas l'ampleur du préjudice, et a donc décidé de le majorer à 100.000 DH, soit une augmentation de 150%. Enfin, cet arrêt montre à quel point l'évaluation du préjudice peut être subjective et peut varier d'un jugement à un autre, comme il souligne une souplesse dissuasif marquante.

De fait, malgré la hausse du montant accordé à titre de dommages et intérêts après cassation et renvoi, 100.000 DH peut être considéré en dessous de l'évaluation du préjudice allégué parce qu'il ne reflète pas l'ampleur du gain financier éventuellement réalisé par le contrefacteur ; tout en sachant que la société éditrice avait allégué un préjudice dépassant un million de dirhams, fondé sur la reproduction intégrale de sa base de données et son exploitation commerciale illicite par la partie adverse.



D'après l'affaire Artemis, il paraît qu'en matière de protection des bases de données, la disproportion entre la réparation et la faute ne peut être le seul défi, elle est souvent accompagnée d'autres limites relatives au délai judiciaire et à la lenteur procédurale.

2.2.3. De 2018 à 2025, sept ans pour juger une affaire du numérique !

À l'ère de la rapidité, de la diffusion instantanée de l'information et de la reproduction massive de données en quelques instants, le système judiciaire est encore caractérisé par la lenteur ; ce qui laisse la place à une confrontation entre la logique de vitesse qui caractérise le monde du numérique et lenteur de la justice. L'affaire Artemis, tranchée définitivement par l'arrêt n°2093 en Avril 2025 illustre de manière frappante cette contradiction. Alors que l'atteinte numérique peut causer dommage en quelques jours, la réponse judiciaire, elle, arrive souvent après que la valeur marchande des données touchées ait disparu.

À l'évidence, cette Affaire met en lumière l'un des défis qui peut nuire à la protection effective des bases de données au Maroc. Ouverte en 2018 et tranchée en 2025, l'affaire a traversé les phases judiciaires d'une procédures classiques : jugement de première instance le 21 novembre 2019, la phase d'appel en 2020, la phase de cassation de 2022 à 2024, puis le renvoi devant une autre chambre d'appel et enfin la décision définitive en Avril 2025. Ce rythme habituel dans les litiges classiques est inadapté au secteur numérique, où l'exploitation illégale d'une donnée peut produire des effets commerciaux massifs en quelques semaines. Tout au long de la procédure, les données en question sont souvent maintenues en ligne et réexploitées, ce qui engendre des conséquences irréversibles ; après la prononciation de la décision, les données peuvent être dépassées et leur valeur économique anéanties. En outre, un contrefacteur peut probablement calculer qu'il tirera profit de l'exploitation illicite de ces données pendant plusieurs années avant de faire face à une sanction. Dans l'affaire d'Artemis, la lenteur de la procédure a permis à Simulator de continuer l'exploitation et la transmission du contenu litigieux à un tiers (LEXBASE), ce qui a engendré une multiplication de pertes. Ainsi, les frais et les délais des procédures peuvent décourager les titulaires de droits, notamment les Startups et les PME, à engager une action en justice.

Cependant, les limites de la protection des bases de données numériques constatées suite à l'analyse de l'affaire Artemis ouvrent naturellement la voie à une réflexion sur les perspectives



d'amélioration de la protection des bases de données au Maroc, en mettant l'accent à la fois sur le cadre législatif et les règles de fond, les mécanismes procéduraux et le facteur humain et technique.

2.3. Les perspectives d'amélioration de la protection des bases de données

En effet, l'arrêt n°2093 montre que le juge marocain est capable d'identifier le caractère innovant d'une base de données et d'accepter des preuves de nature numérique telles que les captures et les marquages. Toutefois, il met en évidence les lacunes du cadre actuel caractérisé par des règles dispersées (loi n°2-00, loi n°31-13, loi n°09-08, etc.), et une justice trop lente pour des litiges dont la valeur évolue au rythme du numérique. D'où la nécessité d'avoir un ensemble cohérent combinant réforme législatif, modification procédurales et développement des compétences des acteurs de la matière.

2.3.1. Le code du numérique comme réponse à la fragmentation normative

Aujourd'hui, la protection des bases de données passe principalement par la loi n°2-00, qui protège l'originalité de la conception mais pas l'investissement et l'arrangement mais pas les contenus publics eux-mêmes, d'où le débat sur la protection sui generis, et la protection des contenus juridiques publiques. La création d'un code pourrait organiser et clarifier la relation entre les lois (loi n°2-00, loi n°31-13, loi n°05-20, loi n°09-08, loi n°53-05, etc.), comme elle peut prévenir les conflits de normes en établissant des clauses d'équilibre et les exceptions. Mohamed Mahfoudi, expert en transformation digitale, lors d'un entretien avec le Matin, considère la création d'un code du numérique une nécessité pour aligner le cadre législatif national aux exigences et normes internationales (Baazi, 2024).

En matière de protection des bases de données, le législateur marocain peut s'inspirer de la directive européenne 96/9/CE qui crée une protection sui generis protégeant l'investissement substantiel dans une base, même en l'absence de l'originalité, tout en précisant que la protection par droit d'auteur concerne la structure et pas le contenu. Ainsi, le législateur est demandé d'établir une forme équilibrée de la protection des contenus publics qui respecte pleinement le droit d'accès à l'information prévu par la loi n°31-13.

En somme le code du numérique se présente comme l'outil phare capable de surmonter la dispersion normative actuelle et de mettre en place un cadre cohérent pour la réglementation du



monde numérique et la protection des bases de données au Maroc. En regroupant dans un seul texte les règles éparses relatives au STAD, à l'accès à l'information, à la protection des œuvres numériques, à la protection des données personnelles et à la cybersécurité, le code offrirait un instrument juridique clair et prévisible pour les acteurs du numérique.

2.3.2. Les mécanismes procéduraux

La société du numérique caractérisée par la rapidité, la diffusion instantanée des informations, la reproduction massive des contenus et des cycles d'innovation toujours plus courts. Ces caractéristiques qui font la force de l'économie digitale, nécessite en contrepartie que la procédure judiciaire soit elle aussi rapide et adaptée. En effet, la valeur économique d'une base de données numériques peut être détruite en quelques semaines si l'atteinte n'est pas stoppée immédiatement ; l'affaire Artemis qui a duré sept ans illustre clairement ce fait.

Dès lors, les mécanismes procéduraux représentent un axe central du développement de la réglementation du numérique ; les litiges de cybersécurité et de bases de données exigent des mesures rapides, des procédures accélérées et des référés spécifiques. Alors, il est temps pour le Maroc d'adopter des procédures spécifiques à la matière numérique et de renforcer la recevabilité et la force probante des preuves électroniques.

En réalité, l'arsenal législatif marocain reconnaît l'écrit électronique et la signature électronique. Par conséquent l'arrêt n°2093 a admis des captures d'écran et des expertises techniques. Cependant, pour répondre aux exigences de conformité aux normes internationales où l'urgence prévaut sur l'attente du jugement, il est primordial de mettre en place des normes claires : reconnaissance de l'horodatage électronique, certification des constats numériques, conservation sécurisée des supports physique (USB, disques durs externes) et recours obligatoire à des experts accrédités. Ainsi, il est nécessaire de s'inspirer de l'expérience des Etats-Unis et du Royaume-Uni en matière de protection des bases de données. La pratique américaine est basée sur le Digital Millennium Copyright Act (DMCA)¹⁵ qui s'appuie sur la procédure « notice and takedown » permettant aux titulaires de droits de demander aux

¹⁵ Le DMCA de 1998 est une loi fédérale visant à protéger les titulaires des droits d'auteur contre le vol en ligne, la reproduction ou la distribution illégale de leurs œuvres.



hébergeurs ou plateformes de supprimer un contenu enfreignant sans intervention judiciaire, ce qui stoppe rapidement l'usage illicite.

Pour le Royaume-Uni, leur pratique se base sur le principe de la spécialisation. La protection des œuvres de l'esprit, dont les bases de données, fait partie de la spécialité de l'Intellectual Property Enterprise Court (IPEC), qui constitue une juridiction spécialisée avec des procédures simplifiées. Elle permet aux PME de résoudre les litiges de propriété intellectuelle de faible valeur de manière plus rapide et plus efficace.

Enfin, ces pratiques adoptées aux USA, au Royaume-Uni ou ailleurs constituent des bases d'inspiration sur lesquelles le Maroc peut s'appuyer pour développer son propre modèle de protection des bases de données qui doit à la fois garantir la rapidité et respecter la particularité de la matière.

2.3.3. La sensibilisation des acteurs du numérique

Comme l'ensemble des enjeux relatifs au numérique, la protection des bases de données ne peut reposer exclusivement sur les lois et les procédures judiciaires. Peu importe sa robustesse, le droit demeure inefficace s'il n'est pas accompagné de la formation et la sensibilisation des acteurs. Etant conscient de ce fait, la CNDP, spécialiste de la protection des données personnelles, organise de plus en plus des ateliers et des conférences de sensibilisation afin de former le public à la protection des données personnelles¹⁶. Dans la même perspective, l'ouvrage « *protection de l'information : pourquoi et comment sensibiliser* » met l'accent particulièrement sur la sensibilisation comme aspect fondamental de la protection des données et constitue une référence pour la création des programmes de sensibilisation et de formation efficace (Nolwenn, 2015).

En effet, l'interdépendance entre sécurité technique, protection légale et pratiques humaines est très puissante dans le monde du numérique, ce qui rend la protection des SI et des bases de

¹⁶ Durant le mois d'Août 2025, la CNDP a organisé une série d'atelier de sensibilisation au sein des colonies de vacances dans les régions de Guelmim-Oued Noun, Souss-Massa et Marrakech-Safi : <https://www.cndp.ma/la-cndp-organise-une-serie-dateliers-de-sensibilisation-au-sein-des-colonies-de-vacances-de-la-region-de-guelmim-oued-noun/> , <https://www.cndp.ma/la-cndp-organise-une-serie-dateliers-de-sensibilisation-au-sein-des-colonies-de-vacances-de-la-region-de-souss-massa/> , <https://www.cndp.ma/la-cndp-organise-une-serie-dateliers-de-sensibilisation-au-sein-des-colonies-de-vacances-de-la-region-marrakech-safi/>



données une affaire de complémentarité entre les différents moyens de protection. La prévention des atteintes et l'adoption des bonnes pratiques représentent les actions de bases que tout acteur (concepteur, responsable de traitement ou utilisateur) doit immédiatement adopter.

L'arrêt n°2093 a montré que la protection d'une base de données nécessite un arsenal juridique claire ainsi que de l'aptitude à fournir des preuves fiables, ce qui implique que les acteurs concernés aient prévu la protection de leurs données, qu'ils soient bien informés de leurs droits. D'une part, sans culture de la protection des données, de la preuve numérique et de la spécificité des bases de données numériques, les litiges risquent de se multiplier et de se compliquer. D'autre part, la sensibilisation encourage une approche de conformité préventive, ce qui permet de réduire ces litiges en amont ; des acteurs qui comprennent les restrictions légales et les pénalités possibles seront moins susceptibles de commettre une atteinte.

En somme, la sensibilisation reconnue par les différents acteurs de l'économie numérique (IBM¹⁷, Kaspersky¹⁸, CNIL¹⁹, OCDE²⁰, etc.) comme un aspect basique de la protection des systèmes d'information et de leur contenu, car elle permet aux utilisateurs d'être maître de la protection de leur propre donnée et bases de données.

Dans l'objectif de maîtriser ses bases de données, plusieurs mesures préventives peuvent être mises en œuvre en amont, avant même le recours aux tribunaux. La checklist suivante représente quelques mesures ex ante pour protéger une base de données :

- ✓ **Horodatage électronique** : enregistrer la date de création et de mise à jour de la base pour prouver l'antériorité ;
- ✓ **Watermark / marqueurs invisibles** : insérer des signes distinctifs ou des fautes-pièges permettant de tracer les copies illicites ;
- ✓ **Journaux d'accès (logs)** : conserver des traces techniques des connexions, extractions et modifications ;

¹⁷ IBM (n, d). Qu'est-ce que la sécurité des bases de données ? <https://www.ibm.com/fr-fr/think/topics/database-security>

¹⁸ Kaspersky (n, d). Qu'est ce qu'une formation de sensibilisation à la sécurité ? <https://www.kaspersky.fr/resource-center/definitions/what-is-security-awareness-training>

¹⁹ CNIL (2024). Guide Pratique RGPD : sécurité des données personnelles. CNIL, p. 11

²⁰ Selon l'OCDE, la sensibilisation fait partie des responsabilités du Délégué à la protection des données qui est tenu d'assurer des formations visant à sensibiliser le personnel de l'entreprise à leurs responsabilités à l'égard de la protection des données et particulièrement les données personnelles. <https://www.oecd.org/fr/about/data-protection.html#:~:text=L'OCDE%20joue%20depuis%20longtemps,la%20vie%20priv%C3%A9e%20internationalement%20reconnus.>



- ✓ **Clauses contractuelles anti-scraping** : interdire explicitement l'extraction automatisée dans les conditions générales d'utilisation ;
- ✓ **Politiques de réutilisation claire** : définir les modalités de partage (open data encadré, licence Creative Commons, licence propriétaire) ;
- ✓ **Certification électronique** : recourir à des tiers de confiance pour certifier l'intégrité et l'authenticité de la base ;
- ✓ **Contrôle de sécurité SI** : protéger l'accès par des identifiants, pare-feu, cryptage des données sensibles ;
- ✓ **Clauses de confidentialité et de non-concurrence** : insérer des obligations contractuelles fortes pour les employés et partenaires ayant accès à la base.
- ✓ **Audit et veille technologique** : surveiller en continu les risques et les tendances de scraping, duplication ou réutilisation illicite.

Conclusion

Au Maroc, l'affaire Artemis c. Simulator Online offre un aperçu sur la situation de la protection des bases de données. Elle souligne les points forts et les lacunes du système marocain relatif à la protection des bases de données. En effet, elle a montré que la reconnaissance de l'originalité éditoriale et la recevabilité de preuves électroniques sont toujours compromises par la fragmentation normative, la lenteur procédurale et le manque d'une culture numérique adaptée.

Sur ce, le développement du système de protection des bases de données nécessite l'élaboration d'un code du numérique qui regrouperait les dispositions éparses et renforcerait l'arsenal législatif relatif au numérique. En s'inspirant du modèle européen et des pratiques des Etats étrangers, ce code peut adopter une protection sui generis afin de garantir la protection des créations originales et des investissements substantiels réalisés dans la conception et la maintenance des bases de données, tout en préservant le principe de transparence et le droit d'accès à l'information.

Néanmoins, la protection des bases de données ne peut se réduire à une simple réforme législative. Puisqu'elle demande une mise à jour parallèle des mécanismes procéduraux : des procédures rapides, des tribunaux spécialisés et reconnaissance renforcée de la preuve électronique. Il est également indispensable de développer les compétences des juges tout en encourageant la sensibilisation des acteurs du numérique.



La protection des bases de données ne doit pas être envisagée comme une extension du droit d'auteur classique, mais comme un projet intégrant une législation du numérique, une justice efficace, une compétence technique adapté et une culture numérique avancée. Enfin, garder l'équilibre entre la protection des données et des investissements intellectuels et le libre accès à l'information à l'ère numérique reste l'objectif ultime de la protection des bases de données.



Bibliographie

- [1] Baazi, J. (2024, septembre 9). Le Maroc se doit de disposer d'un code du numérique (Mohamed Mahfoudi). *Le Matin*. <https://lematin.ma/nation/le-maroc-se-doit-de-disposer-dun-code-numerique-mahfoudi/254991>
- [2] Bernier, A., Busse, C., Bybela, T. (2023). Public Biological Databases and their sui generis database right. *International review of intellectual property and competition law*, 54, 1316-1358 <https://doi.org/10.1007/s40319-023-01373-0>
- [3] Bigand, M., Bourey, J.P., Camus, H., & Corbeel, D. (2006). *Conception des systèmes d'information*. Technip.
- [4] CNIL. (2018). *La sécurité des données personnelles*. https://www.cnil.fr/sites/default/files/atoms/files/cnil_guide_securite_personnelle.pdf
- [5] Date, C.J. (1995). *An introduction to database systems* (6^{ème} éd.). Addison-Wesley Publishing Company.
- [6] Derclaye, E. (2006). Une analyse économique de la protection contractuelle des bases de données. *Reflète et perspectives de la vie économique*, Tome XLV(4), 49-73. <https://doi.org/10.3917/rpve.454.0049>.
- [7] Elmasri, R., & Navathe, S.B. (2016). *Fundamentals of Database Systems* (7^{ème} éd.). Pearson. <https://www.auhd.edu.ye/upfiles/elibrary/Azal2020-01-22-12-28-11-76901.pdf>
- [8] Lehim, H., Abdallah ou moussa, S., EL Bachiri, S., Daoui, D. (2025). L'impact de la transition digitale sur l'expérience client : le cas du mobile banking et des fintechs des banques marocaines. *Revue Francophone*, 3(1), 97-116. <https://doi.org/10.5281/zenodo.15134896>
- [9] Lelièvre, N. (2004). Vie privée, vie publique du patient, le secret professionnel. *Douleurs : Evaluation-Diagnostic-Traitement*, 5(6), 327-332. [https://doi.org/10.1016/S1624-5687\(04\)94643-4](https://doi.org/10.1016/S1624-5687(04)94643-4)
- [10] Massit-Folléa, F. (2013). La régulation de l'internet : fictions et frictions. In M. Carmes & J.-M. Noyer (eds.), *Les débats du numérique* (1-). Presses des Mines. <https://doi.org/10.4000/books.pressesmines.1661>
- [11] Moyse, P.E. (1999). Les créatures subjuridiques : les bases de données. *Les Cahiers de propriété intellectuelle*, 12(1). <https://cpi.openum.ca/articles/v12/n1/les-creatures-subjuridiques-les-bases-de-donnees/> Consulté le 22 août 2025
- [12] Ndiaye, E.O. (2017). *La protection des bases de données par le droit d'auteur : approche comparative entre le droit français et le droit sénégalais*. <https://theses.hal.science/tel-02073603v1>



[13] Nolwenn, R. (2015). Protection de l'information : pourquoi et comment sensibiliser. *Sécurité et Stratégie*, 20(3), 83-86. <https://doi.org/10.3917/sestr.020.0083>

[14] Pellegrini, F. (2016). L'originalité des œuvres logicielles. *Inria*, 13. <https://inria.hal.science/hal-01352700/document>

[15] Soubrian, T. (2023, décembre 11). *Un droit à la limite : l'avènement de la protection des données en Europe*. HAL. <https://hal.univ-lille.fr/hal-04463547v1>

[16] Triaille, J.P. (1993). La protection juridique des bases de données. In *Droit de l'informatique*. Editions du Jeune. Barreau de Bruxelles

Sources primaires :

Lois marocaines

- Loi n°2-00 relative aux droits d'auteur et droit voisins, modifiée et complétée par le dahir n°1-14-97 (publiée au BO n°6266 du 19 juin 2014) et le dahir n°1-05-192 (publiée au BO n°5400 du 2 mars 2006) ;
- Loi n°09-08 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données personnel, promulguée par le dahir n°1-09-15 et publiée au BO n°5714 du 5 mars 2009 ;
- Loi n°07-03 complétant le code pénal en ce qui concerne les infractions relatives aux systèmes de traitement automatisé de données, promulguée par le dahir n°1-03-197 et publiée au BO n°5184 du 5 février 2004 ;
- Loi n°05-20 relative à la cybersécurité, promulguée par le dahir n°1-20-69 et publiée au BO n°6906 du 06 août 2020 ;
- Loi n°31-13 relative au droit d'accès à l'information, promulguée par le dahir n°1-18-15 et publiée au BO n°6670 du 3 mai 2018 ;

Directive européenne

- La directive européenne 96/9/CE du parlement européen et du conseil, du 11 mars 1996, concernant la protection juridique des bases de données.

Décisions

- Arrêt n°2093, Dossier n° 907/8202/2025 CAC de Casablanca, le 24 Avril 2025
- Décision n°651/1, cour de cassation, le 01 décembre 2024
- Arrêt n°1718, Dossier n°2024/8211/1349 CAC de Marrakech, le 16 juillet 2024



Annexes

Annexe 1 : Tableau récapitulatif de la chronologie de l'affaire Artemis

N° décision	Date	Juridiction	Dispositif (résumé)
1526	01/11/2018	Tribunal première instance (T.P.I)	Ordonnance préparatoire n°1526 ordonnant la réalisation d'une expertise judiciaire
1075	13/06/2019	Tribunal commercial (T.C)	Ordonnance préparatoire n°1075 : renvoi/ complément de mission à l'expert (rapport complémentaire déposé)
11151	21/11/2019	T.C	Jugement définitif n°11151 : condamne Simulator Online (interdiction de diffusion des textes litigieux), dommages-intérêts 40 000 MAD
2916	16/11/2020	Cour d'appel commerciale (C.A.C)	En forme : accueille les appels Au fond : casse/rejette la demande d'Artemis (annule le jugement de 1 ^{ère} instance et statue à nouveau en défaveur d'Artemis
651/1	01/12/2024	Cour de cassation	Casse l'arrêt d'appel n°2916 pour défaut de motivation (notamment sur l'examen de l'originalité de la conception) et renvoie l'affaire à la cour d'appel pour nouvel examen
2093	24/04/2025	C.A.C (sur renvoi)	En forme : acceptation de l'appel Au fond : maintien/confirmation du jugement de 1 ^{ère} instance sur l'essentiel et sur l'appel incident, relève et augmente le montant de l'indemnité – à 100 000 au lieu de 40 000) ; maintien des autres dispositions relatives aux dépens.